



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT

Date : 18 juin 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
Mme le Juge Christine Van Den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **18 juin 2008**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE METTANT FIN À LA LIBERTÉ PROVISOIRE DE MOMČILO
PERIŠIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark Harmon

La République de Serbie

Par l'intermédiaire de l'Ambassade de la
République de Serbie à La Haye
(Pays-Bas)

Les Conseils de l'Accusé :

M. James Castle
M. Novak Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la «Chambre») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Momčilo Perišić, rendue le 9 juin 2005, dans laquelle la Chambre a énoncé les conditions de la mise en liberté provisoire de l'Accusé et lui a ordonné de se représenter « devant le Tribunal international à la date et à l'heure fixées par la Chambre de première instance » et de se conformer « strictement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre de première instance modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin »¹,

ATTENDU que la conférence préalable au procès a été fixée au 21 juillet 2008 et que l'Accusation doit présenter sa déclaration liminaire le 24 juillet 2008²,

EN APPLICATION de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE ce qui suit :

1. Momčilo Perišić retournera au quartier pénitentiaire des Nations Unies à la Haye le 14 juillet 2008 ;
2. les autorités serbes désigneront un représentant qui escortera Momčilo Perišić depuis son lieu de résidence en Serbie et qui le remettra aux autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol le 14 juillet 2008 ;
3. les autorités serbes feront connaître, dès que possible, à la Chambre et au Greffier du Tribunal, le nom du représentant désigné ;
4. les autorités serbes assureront la sécurité personnelle de Momčilo Perišić jusqu'à ce qu'il soit remis aux autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol le 14 juillet 2008 ;

¹ *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par *Momčilo Perišić*, 9 juin 2005, p. 7.

² *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, *Order Scheduling Start of Trial*, 8 mai 2008.

5. les autorités du Royaume des Pays-Bas veilleront à ce que Momčilo Perišić soit conduit, sous bonne garde, de l'aéroport de Schiphol au quartier pénitentiaire des Nations Unies ;

DONNE INSTRUCTION

1. au Greffier du Tribunal de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas sur les modalités pratiques du retour de Momčilo Perišić au quartier pénitentiaire des Nations Unies ;

2. aux autorités serbes, à celles du Royaume des Pays-Bas et au Greffe du Tribunal de se concerter pour faciliter le retour de Momčilo Perišić au quartier pénitentiaire des Nations Unies ;

DEMANDE aux autorités de tous les États que traversera Momčilo Perišić :

1. d'assurer la garde de Momčilo Perišić pendant tout le temps qu'il passera en transit; et

2. d'arrêter Momčilo Perišić au cas où il tenterait de fuir et de le placer en détention en attendant son retour au quartier pénitentiaire des Nations Unies à la Haye.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 18 juin 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]